



Conformément à

L'ARRETE PREFECTORAL N°2000/074
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

ARTICLE 7 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables

Du lundi au vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30.

- les samedis

de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.

- les dimanches et jours fériés

de 10 heures à 12 heures.